

19/2024



DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 25
Nombre de votants : 34
Date de convocation: 1^{er} Février 2024

L'an **DEUX MILLE VING-QUATRE**, le **8 Février**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

**OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET
ARRÊT DU PROJET DE REVISION DU PLU DE
THUIR**

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) – GUILLOU (Fourques) – MAURAN (Montauriol) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – OLIVE, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, PEREZ, MON, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) – ATTARD (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

Régine BANTREIL (Brouilla) à P.TAURINYA
Chantal DELGADO (Fourques) à S.GUILLOU
Patrick GERICAULT (Oms) à G.CHINAUD
Fabienne JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
Alix BOURRAT (Thuir) à JM.LAVAIL
Thierry VOISIN (Thuir) à S.ADROGUER-CASASAYAS
Alix BOURRAT (Thuir) à JM LAVAIL
Hermeline MALHERBE (Thuir) à R.LEMORT
Jeanine ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Certifiée exécutoire à la date
de transmission aux services
préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié le (voir ci contre)

Absents excusés

Alain BEZIAN (Llauro)
Françoise BOUFFIL (Terrats)
Sébastien CAZENOVE (Thuir)

Absents :

Patrick BELLEGARDE (Passa)
Christèle QUINTA (Trouillas)

Monsieur Francis AUSSEIL est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 13 Décembre 2023 est adopté à l'unanimité sans observation.

19/2024

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE THUIR

***RAPPORTEUR :** Mme Séverine ADIRGUER-CASASAYAS, Conseillère communautaire, conseillère municipale adjointe délégué à la Commune de THUIR*

VU le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L5211-1 et suivants

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon.

VU la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2010 approuvant le Plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 55-2019 en date du 10 avril 2019 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme et précisant les modalités de concertation ;

VU la délibération n°40-2021 du 10 mars 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thuir a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU en adaptant les modalités de concertation en considération de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la délibération n°140-2021 du 29 septembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thuir a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du PLU par la communauté de communes des Aspres ;

VU la délibération n°90-2021 du 30 septembre 2021 par laquelle la communauté de communes des Aspres a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Thuir ;

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération n° 55-2019 en date du 10 avril 2019 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme, adaptées par délibération n°40-2021 du 10 mars 2021 du conseil municipal de la commune de Thuir en considération de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Thuir en date du 31/01/2024 donnant un avis favorable sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLU ;

Mme ADROGUER-CASASAYAS **RAPPELLE** au Conseil Communautaire :

- Que par délibération en date du 10 avril 2019 le conseil municipal a prescrit le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme ;
- Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :
 - Prendre en compte les nouvelles exigences de la loi Grenelle et Alur ;
 - Prendre en compte les évolutions des documents supra communaux, notamment le SCOT Plaine du Roussillon, le PGRI Rhône Méditerranée
 - Actualiser et rationaliser le zonage et le règlement du PLU existant
 - Prendre en compte dans les éléments graphiques la décision du TA du 12 avril 2013
 - Conforter le pôle d'équilibre de Thuir au sein de son bassin de vie : atteindre une dynamique démographique permettant d'asseoir : commerces, équipements, services, tissu associatif...
 - Poursuivre et renforcer la politique de l'habitat menée en faveur des jeunes ménages et adaptée aux parcours résidentiels

19/2024 (suite)

- Favoriser l'adaptation du parc de logements existant aux nouvelles attentes des ménages
 - Conforter la démarche entreprise en faveur du parc social
 - Conforter les activités économiques de la commune notamment dans la centralité dans une logique de maintien et de développement du pôle thuirinois
 - Permettre la pérennité de l'espace agricole et des activités économiques en lien avec celui-ci, tout en encadrant ses potentielles dérives notamment le phénomène de cabanisation
 - Favoriser un développement durable rationalisant les ressources
 - Assurer un développement harmonieux de la zone urbaine actuelle et penser les extensions futures
 - Préserver et prendre en compte les qualités paysagères et patrimoniales du territoire
 - Poursuivre la réflexion engagée en matière de densité urbaine
 - Optimiser les chaînes de déplacement à l'échelle de la commune mais aussi vers les pôles extérieurs
 - Préserver et valoriser l'environnement, notamment au travers de la trame verte et bleue traduisant la fonctionnalité écologique du territoire particulièrement sensible à l'Est avec le secteur de la Prade et au Nord Est sur la plaine agricole
 - Prendre en compte les risques et nuisances s'imposant au territoire en particulier au regard de la connaissance actuelle du risque inondation et rechercher la valorisation des champs d'expansion des crues par des usages adaptés aux risques.
- Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :
- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
 - Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera complété pendant la procédure,
 - Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure,
 - Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation et mise à disposition d'une adresse internet destinée aux observations faites par voie électronique,
 - Organisation de deux réunions publiques.
- Que ces modalités de concertation ont été adaptées par délibération du 10 mars 2021 afin de tenir compte de l'état d'urgence sanitaire comme suit :
- Remplacement des deux réunions publiques initialement prévues, par :
 - La mise à disposition de documents avec explications et commentaires sur le site internet de la commune et sous forme papier en Mairie,
 - L'organisation de deux permanences sur inscription.
- Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, avec notamment :
- L'affichage en Mairie sur le panneau d'information des délibérations relatives aux modalités de concertation et sur le panneau d'information de la Communauté de Communes des Aspres à compter de la décision de la communauté de communes des Aspres de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Thuir
 - La publication en date du 15 mai 2019 de la délibération de prescription du PLU dans la presse locale, l'Indépendant

19/2024 (suite)

- La mise à disposition des documents liés à la révision du PLU en Mairie et sur le site internet de la commune ainsi qu'au siège et sur le site internet de la communauté de communes à compter de la décision de la communauté de communes des Aspres de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Thuir
- La mise à disposition de registres permettant de recueillir les contributions du public en Mairie et à la communauté de communes
- L'information de l'évolution de la procédure sur le site de la mairie
- La publication (versions papier disponibles en Mairie + version numérique sur le site internet de la commune) de 4 lettres d'informations tout au long de la procédure :
 - Lettre PLU diagnostic et PADD / Avril 2021
 - Bulletins municipaux : octobre 2020, juin 2021, janvier 2022
- La tenue de plusieurs permanences en Mairie (information et affichage en Mairie) :
 - Permanence du 17-05-2023
Documents versés à la concertation au préalable : Diagnostic territorial, Etat initial de l'Environnement, Orientations Générales du PADD débattues, Projet d'OAP, Projet de règlement écrit, Projet de règlement graphique
 - Permanence du 26-05-2023
Documents versés à la concertation au préalable : Diagnostic territorial, Etat initial de l'Environnement, Orientations Générales du PADD débattues, Projet d'OAP, Projet de règlement écrit, Projet de règlement graphique

Cette concertation a permis au public de prendre connaissance des éléments du dossier, d'appréhender la construction du projet et sa déclinaison réglementaire, de solliciter des explications et d'exprimer des observations et/ou des attentes.

Concernant les permanences, 4 RDV ont eu lieu lors du premier temps d'échanges et 1 lors du second répartis sur 2 jours. Un bilan positif a été fait de ces permanences dans la mesure où les personnes qui se sont déplacées/manifestées ont pu bénéficier d'un temps d'échange privilégié et personnalisé avec la commune accompagné des techniciens de l'agence COGEAM.

Au-delà, 8 contributions ont été enregistrées sous forme de mails et d'observations inscrites dans les registres de concertation.

Notons par ailleurs que certains administrés ont pu directement rencontrer M. le maire et/ou d'autres élus (notamment ceux de la commission urbanisme) et/ou des techniciens de la commune pour échanger sur le projet de PLU révisé.

Les demandes et remarques ont été analysées et prises en compte lorsque cela était compatible avec le projet communal ou de nature à améliorer celui-ci.

Les initiatives et différentes contributions ont été de plusieurs ordres :

- Consultation du dossier par des particuliers pour information (quel avenir pour la commune ?,...)
- Consultation du dossier par des particuliers souhaitant identifier la réglementation s'appliquant à leur propriété notamment en relation avec le risque inondation

19/2024 (suite)

- Consultation du dossier par des particuliers et des professionnels demandant le classement de terrains en zone constructible
- Consultation du dossier par des particuliers ayant des difficultés particulières à faire remonter (accessibilité, conflits d'usages,...)
- Consultation du dossier par des particuliers ayant des projets spécifiques en zone agricole (changement de destination)

Les contributions n'ont pas été de nature à remettre en cause le projet, mais plutôt à l'enrichir. Certaines contributions :

- ont permis d'expliquer le projet et la réglementation applicable ;
- d'autres n'avaient pas de lien direct avec la révision du PLU.

Dans ce contexte, les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Mme ADROGUER-CASASAYAS **PRECISE** qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil Communautaire, compétent, doit tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Elle constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil communautaire d'en tirer un bilan positif.

Elle **INDIQUE** ensuite :

- Que les personnes publiques et organismes visés par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU avec notamment :
 - Des envois de documents associés à des demandes de retours
Juin 2021 : Diagnostic, Etat initial de l'Environnement, PADD
Avril 2023 : Règlement écrit, règlement graphique, OAP
 - Des rencontres / réunions
 - Des échanges dématérialisés (échanges téléphoniques, mails)
- Que les échanges et retours personnes publiques associées au projet qui sont intervenus ont servi la construction du projet ;
- Que lors de la séance du conseil communautaire en date du 05/04/2023, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au communautaire en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.
- Que le conseil municipal de la commune de THUIR a émis un avis favorable sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLU en application de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Qu'il appartient désormais au Conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

* * *

19/2024 (suite)

Le Président de séance **OUVRE** la discussion.

N'appelant pas d'observation,
Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 10/04/2019, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par les délibérations n° 55-2019 en date du 10 avril 2019 et n°40-2021 du 10/03/2021, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire/Président est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire ;

DECIDE :

Article 1 : Tire un bilan positif de la concertation menée sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THUIR;

Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de THUIR tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux personnes publiques dont l'avis doit être sollicité avant approbation du document.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de THUIR et au siège de la communauté de communes des Aspres et sera publiée sur le site internet de la communauté de communes ainsi que sur le site internet de la commune de Thuir. La présente délibération sera également transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

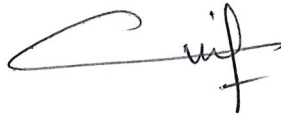
19/2024 (suite)

M. le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Francis AUSSEIL



Le Président de séance,

René OLIVE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Téléréfours citoyens accessible à partir du site www.telerefours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la réponse de rejet expresse ou tacite de l'administration à son recours gracieux.

